

Belgium / Belgique

1. Quelles sont les mesures officielles générales prises pour réagir aux décisions des tribunaux internationaux et des organes conventionnels et pour les mettre en œuvre ?

L'administration du ministère de la justice belge prend en compte les exigences des organes et des juridictions internationales pour proposer au ministre de la justice les réformes indispensables et les textes de loi à modifier. Les parlementaires peuvent aussi déposer des propositions de loi sur le sujet

2. Sur la base de votre réponse à la première question, quelles sont les mesures prises notamment pour l'indépendance pratique des ministères publics et des procureurs individuels ? Pouvez-vous donner des exemples ?

L'indépendance du ministère public est garanti par l'article 151 de la constitution qui le prévoit expressément. En pratique, le ministre de la justice respecte ce principe et le collège des procureurs généraux y est très attentif.

Une loi de 2014 prévoit la possibilité pour le siège et le MP d'acquérir l'autonomie de gestion sur la plan budgétaire, les ressources humaines, l'informatique, ce qui constitue un élément très important de l'indépendance des corps judiciaires.

3. Ces mesures se reflètent-elles dans la loi ou dans la politique ou le débat sur les poursuites ?

Oui. La loi correspond aux principes définis par la Constitution. Le ministère public (MP) fait rapport au ministre de la justice de dossiers particuliers mais en aucun cas le ministre ne prend des directives ou des recommandations sur ces dossiers. Le collège des procureurs généraux reçoit des invitation de la commission de la justice de la chambre pour être consulté sur des projets de loi ou évoquer des dossiers particulier mais sur une base purement volontaire.

4. Si oui, y a-t-il eu des changements dans le système des poursuites à la suite de ces mesures ?

Non

5. Existe-t-il également des décisions nationales de la Cour suprême ou de la Cour constitutionnelle, ou de tout autre organe judiciaire supérieur au niveau national, traitant de la question de l'indépendance des procureurs ?

Oui. La cour constitutionnelle et la cour de cassation belge ont eu l'occasion de se prononcer sur cette question et à fonder la jurisprudence et les pratiques en Belgique.

6. Le système de poursuites de votre pays appartient-il au pouvoir judiciaire ?

Oui, le parquet fait partie de « l'ordre judiciaire, au même titre que les juges et sont considérés comme des magistrats à part entière. Ils bénéficient de la même rémunération et des mêmes droits à la retraite.

7. Les procureurs et le ministère public sont-ils indépendants ou autonomes par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif de l'État ?

Oui. Voir supra. Ils ont aussi indépendants par rapport aux juges qui n'ont pas à critiquer le ministère public ou lui faire des recommandations

8. Existe-t-il un Conseil des Procureurs ou un organe équivalent similaire qui peut être considéré comme un mécanisme permettant de contrôler et de garantir l'indépendance des procureurs, y compris dans la manière dont le ministère public fonctionne ?

Oui. Il existe un collège des 5 procureurs généraux belges, un collège du ministère public (les 5 PG, 3 procureurs du Roi, un auditeur du travail et le procureur fédéral) compétent pour la gestion du MP, un conseil des 14 procureurs du roi du pays et un conseil des 6 auditeurs du travail du pays.

9. Combien de ses membres sont élus par leurs pairs, et la politique en matière de poursuites ou le débat au sein du pouvoir judiciaire ont-ils un impact sur l'élection des membres du Conseil des Procureurs ?

Les procureurs du roi et auditeurs du travail présent dans le collège du MP sont élus par leurs pairs.

10. Qui a l'initiative des procédures disciplinaires ?

Les chefs de juridiction ont l'initiative des procédures disciplinaires. Ils peuvent prendre des sanctions mineures mais un recours existe auprès des tribunaux disciplinaires qui prennent les sanctions majeures.

11. Les procureurs sont-ils nommés à vie ou doivent-ils remplir des mandats successifs ? De combien d'années ?

Les procureurs sont nommés à vie mais les chefs de juridiction remplissent des mandats de 5 ans renouvelables une seule fois par le Conseil Supérieur de la Justice, soit 10 ans maximum.

12. Les règles concernant la nomination, la mutation, la promotion et la discipline des procureurs sont-elles similaires à celles des juges ?

Oui, parfaitement.

13. Le gouvernement peut-il donner des instructions au ministère public, par exemple, par exemple, de poursuivre ou de ne pas poursuivre ? Les instructions sont-elles de nature générale ou spécifique ? Sont-elles données par écrit ? Le ministère public peut-il les contester ?

La constitution prévoit que le ministre de la justice peut donner des orientations à la politique criminelle aux procureurs généraux et il a le droit de donner des injonctions positives, uniquement pour obliger le parquet à entamer des poursuites en ouvrant un dossier.

14. Les instructions des procureurs supérieurs sont-elles données par écrit aux personnes placées sous leur contrôle ? Ces instructions peuvent-elles être contestées ou refusées ?

Oui, le MP belge est un corps hiérarchisé et des consignes ou des orientations peuvent être données à un magistrat par sa hiérarchie. Toutefois, à l'audience devant la cour ou le tribunal,

le magistrat dispose de toute liberté dans ses réquisitions et celles-ci peuvent être contraires aux instructions reçues.

15. Quelles sont, le cas échéant, les principales initiatives en matière de formation visant à renforcer la sensibilisation à la dimension de facto de l'indépendance des procureurs ?

L'institut de formation judiciaire dispense diverses formations qui expliquent le statut, la discipline et enseigne les grands principes de fonctionnement du MP

16. Dans quelle mesure les médias couvrent-ils les décisions des tribunaux internationaux et des organes conventionnels en ce qui concerne l'indépendance pratique des procureurs ?

La presse mentionne régulièrement des décisions importantes qui sont prises par la cour européenne des droits de l'homme ou la cour de justice de Luxembourg, notamment en ce qui concerne l'indépendance des procureurs

17. Dans quelle mesure le ministère public interagit-il avec le grand public en ce qui concerne les décisions des tribunaux internationaux et des organes conventionnels relatives à l'indépendance pratique des procureurs ?

Il existe des organisations de magistrats qui communiquent avec le public sur ces questions via la presse pour informer de décisions importantes.

QUESTION PRINCIPALE

Connaissez-vous des arrêts ou des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour de justice de l'Union européenne, ou de toute autre cour internationale qui font référence ou qui concernent de quelque manière que ce soit l'indépendance (et de préférence mettent en évidence ses éléments) :

- a) des procureurs;
- b) du pouvoir judiciaire ou du système judiciaire dans son ensemble;
- c) des juges.

Si vous connaissez de tels arrêts ou décisions, le Bureau du CCPE et le Groupe de travail vous seront très reconnaissants si vous indiquez leurs titres et aussi, si possible, les numéros de paragraphes ou sections de ces arrêts et décisions où de telles références ou des indications sont faites. Ces arrêts et décisions peuvent concerner n'importe quel pays, et pas seulement le vôtre.

Réponse : Medvedyev contre France juillet 2008 ; Moulin contre France 23/11/2010

Questions

DANS VOTRE PAYS :

1. Quelles sont les mesures officielles générales prises pour réagir aux décisions des tribunaux internationaux et des organes conventionnels et pour les mettre en œuvre ?
2. Sur la base de votre réponse à la première question, quelles sont les mesures prises notamment pour l'indépendance pratique des ministères publics et des procureurs individuels ? Pouvez-vous donner des exemples ?
3. Ces mesures se reflètent-elles dans la loi ou dans la politique ou le débat sur les poursuites ?
4. Si oui, y a-t-il eu des changements dans le système des poursuites à la suite de ces mesures ?
5. Existe-t-il également des décisions nationales de la Cour suprême ou de la Cour constitutionnelle, ou de tout autre organe judiciaire supérieur au niveau national, traitant de la question de l'indépendance des procureurs ?
6. Le système de poursuites de votre pays appartient-il au pouvoir judiciaire ?

6bis Existe-t-il des parallèles entre l'indépendance des juges et l'indépendance des procureurs, ou cette dernière est-elle considérée séparément, si tant est qu'elle le soit ?

Réponse : Les juges et les procureurs belges font partie de « l'ordre judiciaire » en Belgique. Ils ont un statut très semblable. Ils sont tous magistrats

7. Les procureurs et le ministère public sont-ils indépendants ou autonomes par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif de l'État ?

7bis L'interaction des bureaux des procureurs avec les tribunaux, la police, les autorités d'enquête et les autres acteurs de la procédure pénale est-elle fondée sur le principe de l'indépendance des procureurs et comment ?

Réponse : Oui, absolument. Le procureur est responsable de l'enquête. Il donne ses instructions à la police pour la direction de l'enquête.

Le juge d'instruction, lorsqu'il est désigné, possède le même pouvoir de direction de l'enquête indépendamment du parquet qui n'intervient plus.

Le tribunal ou la cour juge du fond du dossier pénal après réquisition du procureur en toute indépendance.

8. Existe-t-il un Conseil des Procureurs ou un organe équivalent similaire qui peut être considéré comme un mécanisme permettant de contrôler et de garantir l'indépendance des procureurs, y compris dans la manière dont le ministère public fonctionne ?
9. Combien de ses membres sont élus par leurs pairs, et la politique en matière de poursuites ou le débat au sein du pouvoir judiciaire ont-ils un impact sur l'élection des membres du Conseil des Procureurs ?
10. Qui a l'initiative des procédures disciplinaires ?
11. Les procureurs sont-ils nommés à vie ou doivent-ils remplir des mandats successifs ? De combien d'années ?

12. Les règles concernant la nomination, la mutation, la promotion et la discipline des procureurs sont-elles similaires à celles des juges ?

13. Le gouvernement peut-il donner des instructions au ministère public, par exemple, par exemple, de poursuivre ou de ne pas poursuivre ? Les instructions sont-elles de nature générale ou spécifique ? Sont-elles données par écrit ? Le ministère public peut-il les contester ?

14. Les instructions des procureurs supérieurs sont-elles données par écrit aux personnes placées sous leur contrôle ? Ces instructions peuvent-elles être contestées ou refusées ?

14bis Quel est le système d'attribution, de réattribution et de gestion des affaires et est-il fondé sur des critères objectifs et transparents respectant l'indépendance des procureurs ?

Réponse : Généralement, les dossiers sont attribués en fonction de l'organisation du service et pas selon un choix de personne. Il est toutefois tenu compte de la spécialisation des magistrats pour certaines matières techniques. C'est le chef de corps qui peut décider de modifier une attribution de dossier s'il existe un motif objectif de le faire (répartition du travail, incompatibilité...)

15. Quelles sont, le cas échéant, les principales initiatives en matière de formation visant à renforcer la sensibilisation à la dimension de facto de l'indépendance des procureurs ?

15bis Le concept d'indépendance des procureurs est-il reflété dans le code d'éthique et de conduite professionnelle des procureurs ? Si un tel code existe dans votre pays, pourriez-vous indiquer comment il a été préparé et adopté, et fournir sa copie en anglais ou en français si disponible.

Réponse : oui : Le conseil supérieur de la Justice a publié un guide déontologique pour les magistrats reprenant les principes de base . Il vise aussi le ministère public.:
http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/o0023f.pdf

16. Dans quelle mesure les médias couvrent-ils les décisions des tribunaux internationaux et des organes conventionnels en ce qui concerne l'indépendance pratique des procureurs ?

17. Dans quelle mesure le ministère public interagit-il avec le grand public en ce qui concerne les décisions des tribunaux internationaux et des organes conventionnels relatives à l'indépendance pratique des procureurs ?

